



«L'économie qui prétendrait encore faire passer les hommes après les machines serait vouée à l'échec»

René Lévesque, Premier ministre du Québec, 8 mars 1977

## **Tourner la page de l'amiante et en assumer pleinement l'héritage**

Mémoire déposé par l'Association des victimes de l'amiante du Québec  
au  
Bureau d'audience publique sur l'environnement

le 12 février 2020

Nous remercions pour leur participation à la rédaction de ce mémoire les membres actifs de l'AVAQ, le Conseil provincial des métiers de la construction, Desroches Mongeon Avocats et la Société pour Vaincre la Pollution.

Mémoire de l'AVAQ au BAPE

**Tourner la page de l'amiante et en assumer pleinement l'héritage**

Table des matières

Recommandations de l'AVAQ	p.2
1 – Maladies de l'amiante et mortalité par lésion professionnelle et extraprofessionnelle	p.6
2 – Limites d'exposition à l'amiante et principe ALARA	p.11
3 – Insuffisance de contrôle de la réglementation des travaux d'amiante	p.15
4 - Présence de haldes à Asbestos et dans la région de Thetford Mines	p.23
5 - Responsabilité des gouvernements canadien et québécois	p.27
Références	p.29

**Liste des tableaux**

Tableau 1 : Maladies professionnelles reliées à l'amiante indemnisées par la CNESST	p.6
Tableau 2 : Décès par maladies professionnelles reliées à l'amiante indemnisé par la CNESST	p.6
Tableau 3 : Empoussièrement dans les résidences selon leur localisation	p.25
Tableau 4 : Empoussièrement selon la présence de résidus amiantés sur le terrain	p.26

**Recommandations de l'AVAQ****Recommandation 1- Statistiques annuelles publiées par la CNESST - p.8**

La CNESST devrait fournir des statistiques indiquant le nombre total de réclamations pour maladies professionnelles reliées à l'amiante au lieu de fournir des informations seulement sur le nombre de dossiers ouverts et acceptés.

**Recommandation 2 - Indemnisation des victimes professionnelles – p.9**

Compte tenu de l'absence d'un seuil connu d'innocuité pour le risque de mésothéliome et de cancer pulmonaire reliés à l'exposition à l'amiante et le fait que l'exposition à l'amiante est la cause scientifiquement reconnue d'au moins 80% des cas de mésothéliome, et étant donné les lignes directrices internationales de 2018 sur fibrose pulmonaire idiopathique, l'AVAQ recommande :

- que la présomption prévue par l'article 29 et l'annexe I de la LATMP soit irréfragable pour des réclamations de mésothéliome, comme c'est le cas en Ontario;
- que l'exposition à de faibles concentrations d'amiante dans l'air ainsi qu'une faible durée d'exposition ne puissent plus être opposées à une demande d'indemnisation pour cancer pulmonaire ;
- que le diagnostic de fibrose pulmonaire idiopathique ne puisse pas être invoqué dans le cadre d'une réclamation pour amiantose lorsqu'une exposition à l'amiante a été documentée.

**Recommandation 3 – Un fond d'indemnisation des victimes extraprofessionnelles – p.11**

Le gouvernements du Québec, de concert avec la CNESST, et celui du Canada devraient mettre sur pied un fond d'indemnisation pour les victimes extraprofessionnelles de maladies causées par une exposition environnementale à l'amiante et s'inspirant du FIVA en France.

**Recommandations 4 – Abaissement de la limite d'exposition professionnelle – p.13**

Ces considérations nous conduisent à exiger l'harmonisation de la limite québécoise d'exposition professionnelle avec celle qui est en vigueur dans le reste du Canada, aux États-Unis et dans plusieurs pays européens, soit 0,1 f/cc. Nous demandons à ce que l'on abaisse cette limite d'exposition professionnelle à 0,01 f/cc d'ici cinq ans au maximum.

**Recommandation 5 – Usage de la microscopie électronique – p.13**

L'usage de la microscopie électronique devrait être développé tant pour l'exposition professionnelle qu'environnementale.

La définition de ce que l'on retient comme fibre d'amiante devrait évoluer en relation avec les capacités de la microscopie électronique.

**Recommandation 6 – Limite d'exposition environnementale – p.14**

Nous demandons à ce qu'une limite d'exposition environnementale soit définie en tenant compte des meilleures pratiques constatées au niveau international.

Les moyens de vérifier le respect d'une telle limite doivent être déployés et être accessibles dans les différentes régions du Québec

**Recommandation 7 - Travaux sur les résidus miniers – p.17**

En fonction de l'objectif premier de Loi sur la santé et la sécurité du travail, soit l'élimination du danger à la source, l'AVAQ recommande que les travaux sur les résidus miniers ainsi que les travaux de génie civil bénéficient de règles claires qui incluent des méthodes de contrôles de l'émission de poussières et fibres dans l'air ambiant (mouillage, échantillonnage, etc.). Aucun assouplissement de la réglementation ne doit être toléré.

**Recommandation 8 – Responsabilité des propriétaires d'édifices commerciaux, industriels et résidentiels comptant plusieurs locataires – p.18**

L'AVAQ recommande que le propriétaire d'un édifice, commercial, industriel ou résidentiel, comptant un ou plusieurs locataires, ait l'obligation de communiquer aux occupants de l'édifice un avis écrit reprenant les renseignements qui se rapportent aux zones que chacun occupe au regard de la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Il doit s'assurer du respect rigoureux de la section IX.1 du RSST concernant la gestion sécuritaire de l'amiante et de la section 3,23 du Code de sécurité pour les travaux de construction concernant des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

**Recommandation 9 - Formation des travailleurs en condition d'amiante – p.18**

L'AVAQ recommande de réviser la formation destinée aux travailleurs, en particulier les travailleurs qui interviennent en situations de risques modérés et élevés. Cette formation, en plus d'un volet théorique complet, devrait intégrer un volet pratique, incluant notamment les tests d'étanchéité, l'entretien et l'inspection des équipements de protection respiratoire, l'installation d'enceinte d'étanchéité et d'équipements de ventilation.

**Recommandation 10 – Application de la tolérance zéro – p.19**

L'AVAQ recommande que la CNESST intègre le principe de précaution dans son application de la tolérance zéro ciblant les travaux avec des matériaux contenant de l'amiante, et leur accorde un statut particulier. De ce fait, lorsqu'il y a présomption de présence d'amiante sur des travaux en cours d'exécution (selon l'âge du bâtiment, les matériaux de construction, etc.), ceux-ci devraient faire l'objet d'un arrêt de travail pour effectuer les tests nécessaires afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'amiante et de définir les procédures de travail adéquates à mettre en place.

**Recommandation 11 – Registre des travailleurs exposés à l'amiante - 20**

L'AVAQ recommande la mise en place d'un registre des travailleurs et des travailleuses étant, ou susceptibles d'être, exposés à l'amiante, de manière active ou passive. Cela inciterait les employeurs à mettre en place les moyens de protection nécessaires pour n'exposer quiconque à l'amiante.

**Recommandation 12 – Révision du cadre d'intervention des inspecteurs – p.21**

L'AVAQ recommande que le cadre d'intervention soit revu et harmonisé afin de respecter les pouvoirs de l'inspecteur conférés par la loi. De plus, l'AVAQ propose que les inspecteurs puissent informer directement la haute direction de la CNESST en cas de problème quant à l'application de la réglementation.

**Recommandation 13 – Formation des inspecteurs de la CNESST - p.22**

L'AVAQ recommande que la CNESST révise ses formations Amiante destinées aux inspecteurs et s'assure de la présence d'un inspecteur « expert amiante » dans chacune des vingt directions régionales réparties sur l'ensemble du territoire québécois.

**Recommandation 14 – Accès aux données de la CNESST – p.22**

L'AVAQ recommande que les avis d'ouverture de chantiers soient recensés et mis à la disposition de la population sur Internet, ainsi que les données statistiques concernant les interventions de la CNESST.

**Recommandation 15 – Instauration d'une feuille de route et conséquences des infractions p.23**

L'AVAQ recommande l'instauration d'une feuille de route des maîtres d'œuvre et des entrepreneurs qui œuvrent dans les domaines où des travaux sont susceptibles d'être réalisés sur des matériaux contenant de l'amiante et exige que les conséquences liées aux infractions soient proportionnelles à leur gravité et à leur répétition.

L'AVAQ recommande également la création d'un groupe de travail multipartite afin de réfléchir aux solutions concernant la surveillance des chantiers qui opèrent en dehors des heures de travail régulières et la détection de ceux qui sont carrément clandestins.

**Recommandation 16 - L'exploitation commerciale des haldes – p.26**

L'exploitation commerciale des résidus ne doit pas être autorisée, sauf si deux conditions impératives sont réunies.

- Qu'une analyse rigoureuse des risques professionnel et environnemental ait été conduite, avec des méthodes et résultats publics et une prise en compte de l'ensemble des risques posés par les projets, qu'il s'agisse de l'exposition à l'amiante ou à des sous-produits générés par les projets.
- Que les techniques de contrôle, d'encoffrement et de captation de la poussière aient été définies de manière à ce que les risques pour les travailleurs et pour la population environnante soient inexistantes.

- Dans cette optique, l'autorisation à Alliance Magnésium doit être suspendue tant qu'une telle analyse n'aura pas été produite de manière indépendante.

**Recommandation 17 – Responsabilité des gouvernements canadien et québécois – p.27**

Les deux paliers du gouvernement devraient se concerter pour créer :

- Un fond d'indemnisation des victimes extraprofessionnelles, familiales et environnementales. (CF recommandation 3)
- Un fond spécial de soutien aux municipalités et aux communautés confrontées à la surcharge que représente, pour les travaux de génie civil, la présence de résidus amiantés, ainsi que celle qui découlera de la sécurisation ou du déménagement des résidences situées à proximité des haldes.
- Une Agence canadienne de l'amiante, chargée d'élaborer en collaboration avec les provinces, et en particulier avec le Québec, la stratégie d'élimination de l'amiante de l'environnement canadien, ainsi que de la transition économique des régions anciennement productrices

Le Québec arrive à un tournant dans sa longue relation avec l'amiante. C'est en 2012, soit après 136 années d'exploitation minière, 63 ans après la grève d'Asbestos de 1949 – prélude à la révolution tranquille, 37 ans après celle de Thetford Mines de 1975 et la Commission Beaudry qui a suivi – ouvrant la voie à l'adoption de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, 32 ans après la tentative de nationalisation de notre « or blanc » en 1980, que le gouvernement du Québec a décidé qu'il était temps de cesser l'extraction de ce minerai de notre sous-sol. Aujourd'hui, avec la résurgence de projets d'exploitation des haldes de résidus, l'AVAQ pose ces questions : ne serait-il pas temps de tourner définitivement la page de l'amiante? Ne serait-il pas temps de réellement engager notre société dans l'indemnisation de toutes les victimes de l'or blanc? De réellement prévenir la survenue de nouvelles atteintes en éliminant toute exposition à l'amiante? De réellement accompagner les deux régions minières dans un développement durable qui leur permette d'abandonner l'industrie qui les a fait naître et vivre pendant toutes ces décennies?

## **1 - Maladies de l'amiante et mortalité par lésion professionnelle et extraprofessionnelle**

### **1.1 Situation des maladies professionnelles causées par une exposition à l'amiante**

Lors de la rencontre sectorielle du 22 janvier dernier, le BAPE posait la question du nombre important de maladies professionnelles reliées à l'amiante.

Afin d'y répondre, il est pertinent de regarder les statistiques officielles produites par la CNESST, et ensuite de se demander si elles sous-estiment la réalité.

En regardant ces statistiques, on constate rapidement que la situation est préoccupante. En effet, le nombre de maladies professionnelles et de décès indemnisés par la CNESST a plus que doublé depuis l'an 2000.

**Tableau 1 : maladies professionnelles reliées à l'amiante indemnisées par la CNESST (les données les plus récentes fournies par la CNESST datent de 2016)**

Année 2000	Année 2014	Année 2015	Année 2016
97	260	247	234

**Tableau 2 : décès par maladies professionnelles reliées à l'amiante indemnisés par la CNESST**

Année 2000	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
58	94	118	121	145	135

De plus, à chaque année, plus de 80% des décès par maladie professionnelle au Québec sont causés par l'amiante. Par exemple, en 2017 sur les 168 décès par maladie professionnelle acceptés par la CNESST, 145, ou 86,3% étaient en lien avec ce minéral.

Il est important de préciser ici qu'il y a eu une évolution concernant les métiers les plus à risque au Québec de développer des maladies professionnelles reliées à l'amiante. En effet, les mineurs d'amiante et les travailleurs des usines de transformation étaient les métiers les plus

exposés lorsque ce type d'industrie était en opération. Maintenant ce sont les travailleurs de différents métiers de la construction qui effectuent des travaux avec des matériaux contenant de l'amiante qui sont les plus exposés.

Une question se pose en voyant les chiffres qui précèdent: pourquoi une telle augmentation? Cela pourrait refléter une utilisation accrue de l'amiante dans les années 1970. Il est également possible que les médecins traitants soient plus sensibilisés à la question des maladies professionnelles et qu'ils aient donc plus tendance à questionner les patients qu'ils traitent pour un cancer ou un mésothéliome, ce qui les amènerait à remplir plus souvent des attestations médicales.

Mais, plus important encore, il est pertinent de se demander si les statistiques officielles de la CNESST reflètent la situation réelle. Un rapport publié en Ontario en 2017<sup>1</sup>, nous amène à constater que le nombre de cas de maladie professionnelle reconnus au Québec en lien avec l'amiante est une sous-représentation de la réalité. L'illustration la plus claire de ceci concerne le cancer pulmonaire et le mésothéliome. Le rapport sur le fardeau du cancer professionnel préparé par Cancer Care Ontario et Occupational Cancer Research Center en 2017 affirme qu'il y a 630 cas de cancer pulmonaire et 140 cas de mésothéliome par année en Ontario pour un total de 770 cas de ces deux maladies causés par une exposition professionnelle à l'amiante. Pour fins de comparaison, disons que la population des travailleurs au Québec est à 60% de la population des travailleurs en Ontario. Sans faire une analyse comparative des secteurs d'activité économique et sachant que l'amiante a été fortement utilisé au Québec dans les années 1960, 1970 et 1980, on peut estimer par extrapolation que le nombre de cas de cancer pulmonaire et de mésothéliome au Québec devrait être au moins 60% du nombre en Ontario, soit 462.

Les statistiques annuelles publiées par la CNESST montrent que le nombre maximal de toutes les maladies professionnelles reliées à l'amiante indemnisées au Québec dans une année se situe à 260 pour l'année 2014. Pour connaître le nombre de cas de cancer pulmonaire et de mésothéliome indemnisés pour 2014, il faut soustraire le nombre de cas d'amiantose de ce chiffre total. Or, en 2014, la CNESST a indemnisé 92 cas de pneumoconiose, et on peut estimer que la moitié de ces pneumoconioses sont des cas d'amiantose. On peut donc estimer que la CNESST a reconnu approximativement 220 cas de cancer pulmonaire et de mésothéliome en 2014, l'année où le plus grand nombre de réclamations pour maladie professionnelle reliées à l'amiante a été acceptée. En d'autres mots, le nombre de cas de cancer pulmonaire et de mésothéliome indemnisés au Québec représenterait moins de 50% des cas que l'on devrait s'attendre à trouver en se basant sur les chiffres fournis par le rapport ontarien.

Pour mieux comprendre pourquoi le nombre de maladies professionnelles reliées à l'amiante indemnisées au Québec est beaucoup plus faible que celui que l'on s'attendrait à trouver, il serait très utile de connaître le nombre total de réclamations faites à la CNESST pour ces maladies. En effet, les statistiques annuelles publiées par celle-ci donnent seulement le nombre de dossiers ouverts et acceptés, sans indiquer le nombre total de réclamations soumises pour les maladies professionnelles reliées à l'amiante. Une telle information nous permettrait d'évaluer si un taux élevé de refus se traduit potentiellement par une sous-reconnaissance de ces maladies.

**Recommandation 1- Statistiques annuelles publiées par la CNESST**

La CNESST devrait fournir des statistiques indiquant le nombre total de réclamations pour maladie professionnelle reliées à l'amiante au lieu de fournir des informations seulement sur le nombre de dossiers ouverts et acceptés.

Un autre obstacle s'oppose à la pleine reconnaissance des maladies professionnelles reliées à l'amiante, soit la contestation des réclamations par les employeurs et la présence de leurs experts devant les tribunaux. Si le travailleur n'est pas représenté ou s'il n'a pas de témoin expert pour apporter les nuances nécessaires à la preuve fournie par celui de l'employeur, le tribunal peut rejeter la réclamation, en se basant sur une mauvaise appréciation de l'état de la littérature scientifique.

Pour illustrer ceci, prenons le cas du mésothéliome et du cancer pulmonaire: dans ces dossiers, l'expert engagé par l'employeur invoque souvent l'argument voulant que l'amiante de type chrysotile est beaucoup moins nocif que l'amiante de type amphibole et que ça prend donc une exposition importante à l'amiante chrysotile pour causer un mésothéliome. Malheureusement, il arrive que le tribunal retienne cette argumentation pour rejeter la réclamation du travailleur.

Or, la littérature scientifique démontre clairement que cette argumentation est erronée. En effet, en 2014, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié une monographie sur l'amiante chrysotile<sup>2</sup>. Ce document affirme clairement que tous les types d'amiante sont cancérigènes pour l'homme. De plus, il soutient à la page 3 que :

«Aucun seuil n'a été mis en évidence pour le risque cancérigène de l'amiante, chrysotile compris».

Ceci démontre sans équivoque qu'il n'est pas valide du point de vue scientifique de tenter de faire rejeter une réclamation pour mésothéliome ou pour cancer pulmonaire en prétendant que l'exposition de la victime de la maladie a été insuffisante pour provoquer la maladie.

Il y a quelque temps, nous avons pris connaissance d'une décision du Tribunal administratif du travail (TAT), publiée dans le recueil des décisions, décision qui retient l'avis d'un l'expert engagé par l'employeur concernant l'insuffisance de l'exposition à l'amiante chrysotile pour causer un mésothéliome. Cela nous a amenés à conclure que les juges administratifs et les médecins assesseurs du TAT pouvaient manquer de formation en ce qui concerne le pouvoir cancérigène de l'amiante chrysotile. Nous avons donc eu un échange de correspondance avec la présidente du TAT à ce sujet et dans ce cadre, nous avons analysé toutes les décisions du TAT concernant des maladies professionnelles reliées à l'amiante, rendues entre 2015 et novembre 2018, soit à la suite de la publication de la monographie de l'OMS.

Cette analyse a porté sur 21 décisions, dont 11 ont traité la question du développement d'un cancer pulmonaire ou d'un mésothéliome. Bien que sept (7) de ces 11 décisions n'ont pas soulevé la nécessité de démontrer un niveau d'exposition important à l'amiante pour appliquer la présomption, les quatre (4) autres (36%) ont invoqué une exposition insuffisante à l'amiante pour rejeter les réclamations.

Afin de démontrer à quel point ces décisions ne tiennent pas compte de la littérature scientifique, il est pertinent de citer certains passages (les emphases sont de nous):

En parlant de mésothéliome, un juge administratif écrit que «ce genre de pathologie se développe après **une exposition intense** à l'amiante».

Dans une autre, il est écrit que «un individu doit être exposé **de façon importante** à de l'amiante pour développer une amiantose et un cancer pulmonaire».

Dans un troisième dossier, le tribunal retient la preuve fournie par le médecin expert engagé par l'employeur comme quoi **l'exposition à l'amiante était insuffisante** pour causer un mésothéliome.

Cette analyse démontre clairement qu'il reste du chemin à faire pour s'assurer que les décisions du TAT qui traitent des réclamations pour cancer pulmonaire ou mésothéliome en lien avec une exposition à l'amiante soient cohérentes avec l'état de la littérature scientifique.

Un autre problème concerne l'amiantose. Encore une fois, des témoins experts engagés par les employeurs affirment que l'exposition à l'amiante a été insuffisante pour causer la maladie; en conséquence, ils invoquent un autre diagnostic, soit une fibrose pulmonaire idiopathique (FPI). Or des lignes directrices internationales mises à jour en 2018<sup>3</sup> affirment sans équivoque que le diagnostic de FPI requiert l'exclusion d'autres causes connues de maladies pulmonaires interstitielles (ILD en anglais) telles des expositions environnementales en milieu de travail (environmental occupational exposures). Lorsque l'exposition d'un travailleur à l'amiante est documentée, il n'est donc pas adéquat d'invoquer un diagnostic de FPI.

Afin de s'assurer que les décisions sur des dossiers de maladie professionnelle reliées à l'amiante tiennent compte de l'état de la littérature scientifique à jour, nous formulons la recommandation suivante :

### **Recommandation 2 - L'indemnisation des victimes professionnelles**

Compte tenu de l'absence d'un seuil connu d'innocuité pour le risque de mésothéliome et de cancer pulmonaire reliés à l'exposition à l'amiante et le fait que l'exposition à l'amiante est la cause scientifiquement reconnue d'au moins 80% des cas de mésothéliome, et étant donné les lignes directrices internationales de 2018 sur fibrose pulmonaire idiopathique, l'AVAQ recommande :

- que la présomption prévue par l'article 29 et l'annexe I de la LATMP soit irréfragable pour des réclamations de mésothéliome, comme c'est le cas en Ontario;
- que l'exposition à de faibles concentrations d'amiante dans l'air ainsi qu'une faible durée d'exposition ne puissent plus être opposées à une demande d'indemnisation pour cancer pulmonaire ;
- que le diagnostic de fibrose pulmonaire idiopathique ne puisse pas être invoqué dans le cadre d'une réclamation pour amiantose lorsqu'une exposition à l'amiante a été documentée.

## **1.2 Une exposition professionnelle passive ou indirecte peut causer une maladie professionnelle**

Il est important de mentionner ici qu'une exposition passive ou indirecte à l'amiante en milieu de travail peut causer une maladie professionnelle.

Provencher et De Guire de la Direction de santé publique de Montréal ont publié une étude sur les nouveaux cas de maladies professionnelles pulmonaires reliées à l'exposition à l'amiante au Québec de 1988 à 1997<sup>4</sup>. En plus de regarder le nombre de cas par secteur d'activité économique, les auteures ont établi différentes catégories d'exposition à l'amiante. L'une de ces catégories concerne l'exposition ambiante provenant du travail de collègues ou d'autres sources. Elles nomment cette catégorie « autre » et elles la définissent ainsi : « Le groupe autre comprend des personnes dont l'exposition semble résulter de contamination ambiante ou provenant du travail de collègues qui manipulent de l'amiante à proximité du poste de travail du cas. »

Sur 191 cas de mésothéliome recensés par Provencher et De Guire, 17 ou 8,9% proviennent de la catégorie autre, ce qui est, selon les auteures, le « reflet, pour une bonne partie des cas, d'une exposition ambiante à l'amiante ».

Les statistiques de la CNESST confirment cette problématique. En effet, la CNESST a reconnu plusieurs cas de maladie professionnelle en lien avec l'amiante chez des professions où l'on ne manipule pas directement l'amiante (infirmières, administrateurs, enseignants, etc.).

Puisque la période de latence entre l'exposition à l'amiante et le développement d'une maladie professionnelle est très longue, une personne qui développe la maladie plusieurs années après une exposition indirecte peut oublier cet épisode d'exposition ou rencontrer des difficultés à se faire indemniser car il n'existe pas de preuve écrite concernant cette exposition.

Pour cette raison, nous croyons qu'il est essentiel de créer un registre d'exposition des travailleuses et travailleurs à l'amiante et que ce registre soit conservé sur une période suffisamment longue pour tenir compte de la période de latence entre l'exposition à l'amiante et le développement d'une maladie comme le mésothéliome (voir recommandation 11 à la section 3 du présent mémoire). Un tel registre pourrait s'inspirer du Système d'information en santé au travail (SISAT) qui existe déjà dans le réseau de santé publique du Québec dans le cadre des programmes de santé spécifiques aux établissements (PSSE) dans ceux faisant partie des secteurs décrétés prioritaires par la CNESST. Enfin, toute personne dans la population qui subit une exposition causée par des travaux avec des matériaux contenant de l'amiante dans son lieu de travail doit être couverte par un tel registre

## **1.3 L'exposition extraprofessionnelle**

Le rapport produit en Ontario sur le fardeau des cancers professionnels mentionne que quelques cas de mésothéliome sont causés par une exposition para-professionnelle (ou exposition indirecte telle que mentionnée ci-haut) et que plusieurs autres seraient causés par une exposition environnementale. Ce problème est reconnu par d'autres publications scientifiques également, tels Hunter's Diseases of Occupations, Tenth Edition<sup>5</sup>, où les auteurs affirment qu'un mésothéliome peut être causé par une exposition brève et à des

concentrations faibles. Ils donnent deux exemples : demeurer près d'une usine d'amiante ou laver les vêtements de son mari. Nous n'avons pas pu documenter l'ampleur du problème d'une exposition environnementale au Québec, cependant, nous pouvons dire que si ces deux situations ne devraient plus exister au Québec en 2020, elles ont existé dans le passé et la longue période de latence pourrait faire en sorte que de tels cas se développent encore dans les années à venir.

Enfin, certaines personnes demeurent dans des bâtiments où des travaux dégagent des poussières ou des fibres d'amiante sans être adéquatement contrôlés. Une telle situation peut causer une maladie reliée à l'amiante.

Certains pays ont prévu un fond d'indemnisation pour ce type de victimes (par ex. le FIVA en France<sup>6</sup>), mais il n'existe rien de tel au Québec. Il est grand temps que le gouvernement mette sur pied un tel système d'indemnisation pour les victimes de maladie causée par une exposition environnementale à l'amiante. Le registre mentionné à la section précédente permettrait de documenter ce type d'exposition dans la population.

### **Recommandation 3 – Un fond d'indemnisation des victimes extraprofessionnelles**

Le gouvernement du Québec, de concert avec la CNESST, et celui du Canada devraient mettre sur pied un fond d'indemnisation pour les victimes extraprofessionnelles de maladies causées par une exposition environnementale à l'amiante et s'inspirant du FIVA en France.

## **2 - Limites d'exposition à l'amiante et principe ALARA**

La norme de 1 f/cc pour l'exposition professionnelle à la poussière d'amiante est-elle adéquate? N'y a-t-il pas contradiction entre le principe ALARA et l'idée même d'adopter une limite une limite d'exposition? Répondre à ces questions implique de revoir les fondements des limites d'exposition à l'amiante.

### **2.1 L'origine des valeurs limites**

C'est au cours des années 1930 que les premières tentatives de déterminer une limite d'exposition à l'amiante ont vu le jour aux États-Unis. En 1927, l'American Chemical Society avait proposé le concept de limite d'exposition aux produits chimiques, au-dessous de laquelle on n'observait pas *d'effet aigu*. Au milieu des années 1930, alors que l'amiantose touchait un nombre important de travailleurs des manufactures de textile, le Service américain de santé publique (Public Health Service) souhaitait inciter les compagnies à mieux contrôler le dégagement de poussière, en leur donnant un ordre de grandeur quant à l'objectif d'empoussièrement qu'ils devaient atteindre. (CF Document déjà remis au BAPE « Quelques constats sur l'évolution des limites d'exposition à l'amiante »)

C'est ainsi qu'en 1938 fut proposée la valeur de 5 millions de particules par pied cube d'air (mpppc) de poussière contenant de l'amiante. Les chercheurs étaient conscients des limites de leur approche. Les études conduites dans des manufactures de textile étaient biaisées par le fait que les ouvriers ayant plus de 10 ans d'ancienneté avaient été mis à pied avant l'arrivée des

chercheurs dans l'une d'elle; il était difficile de connaître précisément l'exposition passée, d'autant plus que le contenu en fibres d'amiante de la poussière pouvait varier grandement d'un procédé à l'autre, et même au sein d'un même procédé. Tout de même, le Service avait bon espoir que cette valeur de compromis allait concourir à assainir le milieu de travail des manufacturiers. C'est cette même valeur que l'ACGIH adopta en 1948, comme valeur limite d'exposition moyenne sur 8h, qui n'avait pas force de loi.

Pendant la même période, la Grande-Bretagne se refusait à édicter une valeur limite d'exposition, faisant le choix de règlementer dès 1931 les moyens techniques de limiter l'exposition et de protéger les travailleurs. Il est vrai que les inspecteurs britanniques pouvaient entrer dans les manufactures, ce qui n'était pas le cas pour les Américains.

## 2.2 Depuis les années 1960, une diminution constante des limites

Au cours des années 1960, avec le constat, tant aux États-Unis qu'en Grande-Bretagne et ailleurs dans le monde, que ces réglementations n'avaient pas permis d'éliminer les problèmes d'amiantose, et que l'on avait mis en évidence le risque de cancer du poumon (années 1940) puis de mésothéliome (années 1960), il devenait évident qu'il fallait revoir la question. Les Britanniques décidèrent en 1969 d'adopter une limite d'exposition, et les Américains, après s'être dotés d'une loi sur la santé et la sécurité du travail (Occupational and Safety Health Act), décidèrent quant à eux de revoir la limite de l'ACGIH, inchangée depuis 1948.

À la même époque, les laboratoires passaient de l'échantillonnage par impinger et d'analyse en microscopie grossissant environ 100x à l'échantillonnage sur filtre et à l'analyse en microscopie optique à contraste de phase (MOCP), grossissant environ 400x. La définition retenue d'une fibre fut d'une longueur plus grande que 5 microns et d'un rapport longueur : largeur de 3 :1, qui correspond à ce qui est visible en MOCP. Certains pays, comme la Grande-Bretagne, décidèrent de distinguer les valeurs limites selon le type d'amiante, d'autres attribuèrent une valeur limite unique pour toutes les fibres. (Il faut remarquer que la MOCP ne permet pas de distinguer les types de fibres. On peut se demander comment il était possible, concrètement et rapidement, d'appliquer une limite qui les différenciait.) Également, à cette époque, on considérait que le danger provenait surtout des fibres longues alors que la dangerosité des fibres courtes est de plus en plus avérée.

Depuis cette époque, les valeurs limites ont constamment diminué. Actuellement, en Amérique du nord et dans plusieurs autres pays, elle est de 0,1 f/cc. En France, en Suisse, en Allemagne et en Hollande, elle est de 0,01 f/cc. Plusieurs pays ne distinguent plus leurs limites d'exposition professionnelle selon les formes d'amiante et un nombre croissant d'entre eux prône l'utilisation du microscope électronique à transmission (MET) pour analyser la poussière prélevée en milieu de travail.

On utilise toujours la définition de fibres retenue fin des années 1960 (longueur > 5 $\mu$ , rapport longueur :largeur = 3 :1), par souci de comparaison avec les mesures prises précédemment, même si la microscopie électronique à transmission (MET) permet aujourd'hui d'analyser des fibres plus courtes et plus fines.

Au Québec, les limites d'exposition professionnelle distinguent toujours les formes d'amiante. La norme pour l'amiante chrysotile demeure à 1 f/cc, et ce depuis 1990; pour certaines amphiboles comme la crocidolite, elle est à 0,2 f/cc.

#### **Recommandations 4 – Abaissement de la limite d'exposition professionnelle**

Ces considérations nous conduisent à exiger l'harmonisation de la limite québécoise d'exposition professionnelle avec celle qui est en vigueur dans le reste du Canada, aux États-Unis et dans plusieurs pays européens, soit 0,1 f/cc. Nous demandons de plus à ce que l'on abaisse cette limite d'exposition professionnelle à 0,01 f/cc d'ici cinq ans au maximum.

### **2.3 Assurer la santé des travailleurs?**

L'objectif dans la définition de ces limites d'exposition professionnelle était, dès le début, de prévenir le développement de maladies reliées à l'amiante. Les organismes qui les ont proposées ont d'abord basé ces limites sur les études concernant le risque de développer une amiantose professionnelle, puis elles ont utilisé un facteur de sécurité pour prendre en compte le risque de développer un cancer. La limite retenue était généralement un compromis entre les conclusions de ces études, et ce qui était estimé technologiquement réalisable par les entreprises avec les moyens de l'époque. Cependant, des compagnies importantes comme la Johns-Manville présentaient ces valeurs comme une limite départageant la sécurité du danger, et cet argument fut utilisé dans les litiges reliés aux demandes d'indemnisation. En 2014, toutefois, l'Organisation mondiale de la santé a clairement affirmé que toutes les formes d'amiante sont cancérogènes et qu'il n'y a aucun seuil connu d'innocuité de l'amiante, chrysotile compris.

Pour cette raison, le principe ALARA (As Low As Reasonably Achievable) complète généralement les réglementations. Dans cette optique, nous pourrions considérer que la limite d'exposition devrait permettre d'assurer qu'il n'y a pas de fibres d'amiante dans l'air, *pour autant qu'on puisse les détecter*. Au Québec, le principe ALARA est intégré dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) à l'article 42, qui exige une exposition réduite au minimum (EM) pour une substance reconnue ou soupçonnée être cancérogène pour l'humain.

Notez bien que l'Association française pour la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) propose depuis 2009 une valeur cible d'exposition *professionnelle* de 0,00003f/cc. Elle recommande également l'utilisation du microscope électronique et le développement d'une nouvelle définition des fibres, qui prenne mieux en compte les fibres courtes.

#### **Recommandation 5 – Usage de la microscopie électronique**

L'usage de la microscopie électronique devrait être développé tant pour l'exposition professionnelle qu'environnementale.

La définition de ce que l'on retient comme fibre d'amiante devrait évoluer en relation avec les capacités de la microscopie électronique

## 2.4 Distinguer la limite d'exposition professionnelle « active » de l'exposition « passive »?

Des «critères de gestion» sont adoptés par différents organismes publics pour déterminer la priorité d'intervention dans des immeubles publics si des matériaux contenant de l'amiante se dégradent, ou pour décider du démantèlement après nettoyage d'un chantier de désamiantage. Ces critères sont généralement plus bas que les limites d'exposition professionnelle. Ils sont exprimées en fibres par cc avec la même définition que pour celles-ci (longueur > 5 $\mu$ , longueur : largeur 3 :1), bien que l'on préconise une analyse en MET. L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a innové à cet égard en proposant l'utilisation d'un nouveau concept, la *structure* d'amiante (longueur > 0,5  $\mu$ , longueur : largeur 5 :1) tenant compte des possibilités de détection en MET.

Au Québec, le Ministère de la santé et des services sociaux a adopté en 2000 un critère de gestion pour les écoles et édifices publics de 0,01 f/cc, à analyser en microscopie électronique (MET).

La raison de cette distinction entre exposition active et passive n'est pas claire. S'agit-il d'une dérivation du concept de « travailleur en santé » qui veut que les travailleurs aient en général une meilleure santé que ce que l'on retrouve dans la population générale? Ou, pour les écoles, de protéger les enfants? Et dans le cas des hôpitaux, de tenir compte de la plus longue durée d'exposition quotidienne des patients? Dans tous les cas, l'absence de seuil d'innocuité nous amène à penser qu'une telle distinction ne devrait pas être maintenue pour la limite d'exposition à l'amiante.

Lorsque l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a procédé au nettoyage des 28 000 résidences de Lower Manhattan, en 2003, elle a élaboré un critère de gestion pour déterminer s'il fallait procéder à un second nettoyage de chaque résidence. Elle a établi ce critère à 0,0009 f/cc, en se basant sur plusieurs études d'expositions professionnelles passées. Selon son estimation, l'exposition résidentielle, à un tel niveau d'empoussièrement et pour une période de 169h/semaine pendant 30 ans, se traduirait par un excès de risque de cancer de 100 /10<sup>6</sup> soit 100 fois plus que ce qui est généralement admis. La durée d'échantillonnage retenue en lien avec le critère de gestion était de 8 heures, et il aurait été en pratique difficile d'échantillonner pour atteindre un tel niveau de précision.

En ce qui concerne l'exposition environnementale, le Québec ne dispose d'aucune limite.

### **Recommandation 6 – Limite d'exposition environnementale**

Nous demandons à ce qu'une limite d'exposition environnementale soit définie en tenant compte des meilleures pratiques constatées au niveau international.

Les moyens de vérifier le respect d'une telle limite doivent être déployés et être accessibles dans les différentes régions du Québec.

### **3 – Insuffisance du contrôle de la réglementation des travaux d'amiante**

Les mesures de prévention pour les travaux en condition d'amiante sont-elles adéquates? Faut-il modifier le cadre réglementaire pour exploiter les haldes? Faut-il réviser la définition des MCA par le contenu de 0,1% d'amiante?

Notre position à cet égard repose sur le principe suivant : la santé de nos travailleurs et de nos travailleuses, et celle des populations voisines des chantiers et usines où se déroulent des travaux en condition d'amiante, sont des enjeux importants à considérer dans votre réflexion sur la gestion de l'amiante et de ses résidus.

Or, la Loi sur la santé et la sécurité du travail n'a pas été mise à jour, et ce, depuis son adoption en 1979. En ce qui concerne l'amiante, depuis plusieurs années et en dépit des instances en place qui ont pour mandat de faire évoluer la réglementation, soit le Comité de révision du Code de sécurité sur les chantiers de construction et le Comité de révision du Règlement en santé et sécurité du travail, les parties n'ont pas été en mesure de s'entendre afin de mieux encadrer la situation au Québec, notamment dans le cas des résidus miniers.

Il ne faut pas non plus négliger que la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST) et son groupe d'inspecteurs ne sont pas toujours en mesure d'appliquer la réglementation. En effet, les lacunes que nous retrouvons au sein de la CNESST à propos de l'amiante sont marquantes : cadre rigide d'intervention pour les inspecteurs, pressions sur certaines de leurs décisions, formations inadéquates et absence d'experts sur l'amiante au sein de l'ensemble des directions régionales.

#### **3.1 Réglementation Québécoise**

Lors de l'adoption de la LSST en 1979, le Québec était bien en avance par rapport aux autres juridictions en Amérique du Nord en matière de prévention. La Loi a introduit plusieurs innovations, telles le retrait préventif face à un contaminant et le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite; de plus, elle a confié la responsabilité d'élaborer les programmes de santé spécifiques aux établissements du réseau de santé publique, un réseau totalement indépendant des employeurs. Malgré ces débuts prometteurs, cependant, nous devons constater que nous sommes actuellement à la remorque de nombreux systèmes dans le monde et même au sein du Canada, dans le cas de l'amiante.

Sans dire qu'elles sont parfaites, il existe au Québec des règles qui permettent une gestion des risques de l'amiante en établissement et sur les chantiers de construction, ce que nous ne retrouvons pas pour les travaux de génie civil. En effet, le contrôle d'empoussièrement y est un vrai défi. Il serait souhaitable que les employeurs et les maîtres d'œuvre aient accès à une méthode de travail standardisée qui comprendrait un échantillonnage régulier, des procédures de mouillage afin de s'assurer du contrôle de la poussière d'amiante dans l'environnement pour les travailleurs et travailleuses et pour les populations voisines.

Encore faut-il appliquer la réglementation. En 2013, dans le cadre de la relocalisation de la route 112 entre Saint-Joseph-de-Coleraine et Thetford Mine, la CSST (CNESST de l'époque) a élaboré à l'intention de Transports Québec quatre «adaptations» de l'article 3,23 du Code de

sécurité pour les travaux de construction. Il s'agissait selon elle de tenir compte des particularités de l'opération (activités variées, véhicules lourds multiples en mouvement, vents imprévisibles, etc.), de l'article 3.23 du CSTC ont été élaborées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) afin de permettre le déroulement des travaux tout en assurant la sécurité des travailleurs<sup>7</sup>. Voici le texte de ces adaptations :

**Adaptation I de l'article 3.23.9 sur le mouillage en profondeur des matériaux :**

« Compte tenu de la quantité de résidus miniers à déplacer (600 000 tonnes), il n'est pas réaliste de mouiller tous les matériaux. »

**Adaptation II de l'article 3.23.16.4 sur l'échantillonnage e l'air à chaque quart de travail :**

« Comme les travaux se font à l'extérieur avec des équipements lourds (chargeuse, camion) et que les conditions climatiques sont incontrôlables (vent, pluie, etc.), il ne sera pas exigé d'échantillonner la concentration des fibres d'amiante dans l'air de l'aire de travail à chaque quart de travail. »

**Adaptation III de l'article 3.23.10 sur les contenants étanches pour les débris :**

« Compte-tenu de la quantité de débris manipulés, que le transport et la manipulation se font avec des équipements lourds et que les véhicules restent sur le chantier de construction et que les travailleurs sur le chantier portent des équipements de protection personnelle, les débris pourront être transportés dans les boites des camions. »

**Adaptation IV sur l'article 3.23.16.2 sur l'appareil de protection respiratoire à adduction air**

« Malgré le fait que les matériaux manipulés ne seront pas mouillés en profondeur, et compte tenu que la majorité des travailleurs sera dans des véhicules ou aura à se déplacer sur de grandes distances, il est impossible de fournir un masque à adduction air. Un masque à ventilation assistée muni d'un filtre à haute efficacité sera accepté. »

Ces adaptations, plutôt à nos yeux des assouplissements à la réglementation, sont inacceptables tant pour la protection des travailleurs que du voisinage.

Par ailleurs, le déplacement des résidus d'amiante est un enjeu majeur pour la santé publique. On ne souhaite pas disperser les poussières durant le transport.

Or, lors de notre étude en 2003 et 2004, des résidents de quartiers proches de haldes actives nous ont révélé que des camions circulaient devant leur résidence et que de la poussière se dégageait de leur benne parce que la bâche n'était pas refermée. Il faut impérativement s'assurer de trouver un moyen de contrôle pour le transport des résidus.

**Recommandation 7 - Travaux sur les résidus miniers**

En fonction de l'objectif premier de Loi sur la santé et la sécurité du travail, soit l'élimination du danger à la source, l'AVAQ recommande que les travaux sur les résidus miniers ainsi que les travaux de génie civil bénéficient de règles claires qui incluent des méthodes de contrôle de l'émission de poussières et fibres dans l'air ambiant (mouillage, échantillonnage, etc.). Aucun assouplissement de la réglementation ne doit être toléré.

**3.2 Responsabilisation du propriétaire et de l'employeur**

Au Québec, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) précise à l'article 56 les obligations du propriétaire<sup>8</sup>. « Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire doit faire en sorte que, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises ». Par conséquent, pour un édifice en location occupé par un ou plusieurs employeurs, sans espace commun, la responsabilité de la conformité à la réglementation incombe individuellement à chacun des employeurs pour chaque lieu de location. Concernant la problématique de l'amiante, cet état de fait entraîne plusieurs difficultés. Pensons à un bâtiment multi-étagé ayant des matériaux amiantés (flocage, calorifugeage, tuiles, plâtre, etc.).

En Ontario, l'article 29 de la LSST précise les devoirs du propriétaire<sup>9</sup>. Ce dernier doit s'assurer que la totalité de son bâtiment est conforme à la réglementation (notamment concernant la présence d'amiante) et qu'aucun « lieu de travail ne soit construit, mis en chantier, reconstruit, transformé ou agrandi d'une façon qui n'est pas conforme » à la loi et la réglementation. Les articles 8 et 10 du règlement ontarien 278/05 en 2005<sup>10</sup> précisent ainsi les obligations du propriétaire. Il doit notamment communiquer aux « autres occupants de l'édifice un avis écrit des renseignements contenus dans le dossier qui se rapportent aux zones que chacun occupe » (réf. article 8(3)b) du règlement 278/05). Par conséquent, tout nouvel occupant, tout employeur qui loue un espace dans l'édifice du propriétaire est informé de la présence d'amiante et ce, quelque soit le matériau. L'article 10 du règlement précise même les obligations du propriétaire avant de lancer un appel d'offres.

Au Québec, en ce qui concerne la présence d'amiante dans un établissement, ce sont les articles 69.1 à 69.17 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)<sup>11</sup> qui s'appliquent. Ces articles ont été ajoutés au RSST en 2013 avec un délai de deux ans aux « employeurs » pour s'y conformer. Les articles 69.3 à 69.9 édictent les devoirs de l'employeur en présence spécifiquement de flocages et calorifuges. Les articles 69.10 à 69.15 édictent quant à eux les devoirs de l'employeur concernant les autres matériaux et produits contenant de l'amiante. L'ensemble s'adresse à « l'employeur » du lieu de travail; en aucun moment le propriétaire de l'immeuble n'est concerné. Les articles 69.16 et 69.17 traitent de la tenue d'un registre concernant la présence d'amiante dans l'établissement ainsi que de la divulgation de ces informations. C'est toujours l'employeur qui est tenu responsable. En cas de cessation d'activité et fermeture de l'établissement, celui-ci n'a aucune obligation de transmettre au propriétaire de la bâtisse ou à un autre éventuel employeur son registre portant sur l'amiante. L'AVAQ estime que la réglementation québécoise est inadéquate et en particulier que ce bris de

continuité de l'information pose problème. La responsabilisation du propriétaire quant à la tenue du registre éliminerait le problème d'exposition éventuelle des futurs travailleurs.

Imaginons une dénonciation reçue à la CNESST : un requérant s'interroge sur la présence d'amiante dans des matériaux, des panneaux acoustiques par exemple, qui s'effritent. Le bâtiment multi-étage, en location, a été construit en 1970. Il est occupé par vingt employeurs différents qui ont changé au cours du temps. Disons que, pour simplifier l'analyse et la conclusion, l'inspecteur ontarien conscient de la dangerosité de la situation, en collaboration avec le propriétaire, partirait avec plusieurs longueurs d'avance sur son homonyme québécois.

**Recommandation 8 – Responsabilité des propriétaires d'édifices commerciaux, industriels et résidentiels comptant plusieurs locataires**

L'AVAQ recommande que le propriétaire d'un édifice, commercial, industriel ou résidentiel, comptant un ou plusieurs locataires, ait l'obligation de communiquer aux occupants de l'édifice un avis écrit reprenant les renseignements qui se rapportent aux zones que chacun occupe au regard de la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Il doit s'assurer du respect rigoureux de la section IX.1 du RSST concernant la gestion sécuritaire de l'amiante et de la section 3,23 du Code de sécurité pour les travaux de construction concernant des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

### 3.3 Obligation de formation des travailleurs

Au Québec, la formation concernant les bonnes pratiques sur les travaux d'amiante est davantage orientée vers un volet théorique de la prévention. Du côté de l'Ontario, la formation théorique est accompagnée d'un volet pratique, notamment pour les travailleurs confrontés à des situations à « risques élevés » ou de type 3 (article 19 et 20, reg 278/05)<sup>12</sup>.

**Recommandation 9 - Formation des travailleurs en condition d'amiante**

L'AVAQ recommande de réviser la formation destinée aux travailleurs, en particulier ceux qui interviennent en situations de risques modérés et élevés. Cette formation, en plus d'un volet théorique complet, devrait intégrer un volet pratique, incluant notamment les tests d'étanchéité, l'entretien et l'inspection des équipements de protection respiratoire, l'installation d'enceinte d'étanchéité et d'équipements de ventilation.

### 3.4 Application de la tolérance zéro

Dans le plan d'action qu'elle a mis en place depuis plusieurs années afin de faciliter les interventions de ses inspecteurs, la CNESST s'est dotée d'une liste de cibles de tolérance zéro, c'est-à-dire, des dangers nécessitant une intervention immédiate pour corriger la situation. À l'exception de l'amiante et d'autres contaminants très toxiques ou cancérigènes, ces cibles de tolérance zéro ont pour caractéristique commune de mettre en danger immédiatement le travailleur et la travailleuse. En effet, l'exposition potentielle aux poussières d'amiante est sans commune mesure à un danger de chute de hauteur, d'ensevelissement d'un travailleur dans

une tranchée ou de travail près d'une ligne électrique. Dans ces trois situations, les articles réglementaires sont précis et le danger est imminent. Les conséquences sont immédiates et faciles à circonscrire. Par exemple, dans le cas d'une chute : le décès ou des blessures graves au travailleur. Les mesures correctives sont alors l'installation d'un garde-corps ou le port d'un harnais de protection avec absorbeur d'énergie par le travailleur.

Pour l'amiante, la situation rencontrée par l'inspecteur est tout autre. Dans plusieurs cas, l'employeur n'a pas procédé à la caractérisation, à l'identification et l'analyse des matériaux susceptibles de contenir l'amiante. Et l'employeur tout comme les travailleurs concernés peuvent ne pas avoir la moindre idée des dangers auxquels ils sont confrontés. Les conséquences pour la santé sont multifactorielles (niveau et fréquence d'exposition, type d'amiante, résistance individuelle, etc.) et peuvent se manifester des dizaines d'années plus tard, dans certains cas plus de quarante ans après l'exposition, sans que les premiers intéressés aient été conscients du risque. Pour l'inspecteur, lors d'une intervention « tolérance zéro », un chantier amiante est donc totalement différent d'un chantier d'un autre type, en terme de temps alloué à l'exécution du mandat, d'évaluation du travail de l'inspecteur et de conséquences immédiates sur les activités de l'employeur ou de l'entrepreneur.

Imaginons une décision d'arrêt de travail ou de fermeture d'un lieu de travail pour un risque de chute pouvant causer la mort en regard d'une situation de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante? Arrêt de travail de quelques heures dans un cas et de plusieurs jours dans l'autre cas. Imaginez la pression sur l'inspecteur qui en fin de compte est informé qu'après analyse par un laboratoire certifié, il s'avère que les matériaux sont exempts d'amiante?

#### **Recommandation 10 – Application de la tolérance zéro**

L'AVAQ recommande que la CNESST intègre le principe de précaution dans l'application de la tolérance zéro ciblant les travaux avec des matériaux contenant de l'amiante, et leur accorde un statut particulier. De ce fait, lorsqu'il y a présomption de présence d'amiante sur des travaux en cours d'exécution (selon l'âge du bâtiment, les matériaux de construction, etc.), ceux-ci devraient faire l'objet d'un arrêt de travail pour effectuer les tests nécessaires afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'amiante et de définir les procédures de travail adéquates à mettre en place.

### **3.5 Registre des travailleurs exposés à l'amiante**

Contrairement à la réglementation québécoise, celle de l'Ontario prévoit depuis 1998 l'obligation pour l'employeur d'inscrire dans un rapport tout travail exécuté par un individu en lien avec l'amiante. Ce document doit être obligatoirement transmis à un médecin désigné et une copie doit être remise au travailleur. Ces informations sont consignées par le médecin dans un registre d'exposition à l'amiante (article 21 et 22, Reg. 278/05)<sup>13</sup>. Rappelons qu'il n'existe aucun seuil sécuritaire d'exposition à l'amiante et que la période de latence avant de développer une maladie peut être de plusieurs décennies

**Recommandation 11 – Registre des travailleurs exposés à l'amiante**

L'AVAQ recommande la mise en place d'un registre des travailleurs et des travailleuses étant, ou susceptibles d'être, exposés à l'amiante de manière active ou passive. Cela inciterait les employeurs à établir les moyens de protection nécessaires pour n'exposer quiconque à l'amiante.

**3.6 Rigidité du cadre d'intervention de la CNESST pour les inspecteurs**

Les pouvoirs de l'inspecteur sont définis dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ces pouvoirs sont étendus afin de leur permettre d'exécuter leur travail adéquatement sans contrainte de quelque nature que ce soit. La LSST leur donne accès en tout temps au milieu de travail, leur permet d'exiger des documents auprès d'un employeur ou d'un propriétaire (plans d'installations, procédures de travail, etc.), de prendre des échantillons de matériaux, s'il le désire, aux fins d'analyse et de prendre des mesures avec des outils sur un lieu de travail (articles 179 et 180 LSST). L'inspecteur peut même procéder à la fermeture d'un lieu de travail lorsqu'il y a un danger imminent (articles 182 et 186 LSST)

Cependant, depuis l'année 2005, la CNESST applique rigoureusement un cadre d'intervention<sup>14</sup> et met l'emphase sur l'éthique<sup>15</sup>. L'inspecteur est soumis à des règles internes limitant son champ d'action, regroupées dans le document « cadre d'intervention prévention inspection ». Dans ce document, nous retrouvons des éléments qui entrent en contradiction avec les pouvoirs que lui octroie la loi, notamment celui d'ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'une zone de travail (Cadre d'intervention : 8). Il est ainsi un peu surprenant qu'un inspecteur doive attendre l'approbation de son chef d'équipe avant de pouvoir imposer une sanction ayant des répercussions financières ou de productivité, alors qu'un danger immédiat guette les travailleurs.

L'AVAQ estime que ce cadre d'intervention, tel qu'appliqué par la CNESST, diminue l'efficacité d'intervention des inspecteurs au regard de la mission première de l'organisation soit l'élimination à la source des dangers à la santé et la sécurité des travailleurs. Cela revêt une grande importance dans le cas de l'amiante. Imaginez l'inspecteur qui intervient sur une plainte concernant la sécurité des machines dans un édifice construit en 1970. Comment peut-il justifier auprès de sa direction son désir d'inspecter la salle mécanique du bâtiment?

L'émission Enquête du 30 janvier dernier dévoilait deux chantiers récents de rénovation qui ont procédé sans application des règles élémentaires de sécurité des travaux en condition d'amiante, et pour lesquels la CNESST a fait preuve de négligence. Dans les deux cas, il y avait de l'amiante friable en bonne quantité.

Le premier cas présentait la rénovation du Château Montebello, en Outaouais, en 2018. L'enlèvement de l'amiante a été fait par des travailleurs qui ne portaient pas les équipements de protection appropriés. Le chantier n'étant pas confiné, la poussière s'est répandue sur les étages et dans les alentours. Il a fallu attendre une dizaine de jours pour qu'un inspecteur de la CNESST se présente, 15 plaintes et 3 visites de l'inspecteur, pour en arriver à une suspension des travaux. Aucune sanction n'a été émise. Outre les travailleurs, les clients de l'hôtel ont pu être exposés à leur insu.

Le second cas s'est déroulé dans le Sud-Ouest de Montréal, pour la rénovation de l'immeuble Crane. Ni les travailleurs, ni les résidents de l'immeuble n'ont été informés de la présence d'amiante. Là également, les règles de sécurité n'ont pas été appliquées. La visite de l'inspecteur de la CNESST n'a donné lieu à aucun arrêt des travaux.

Enquête n'a pas été en mesure de retracer ce qui, au sein de la CNESST, a pu permettre de telles situations. Elle conclue toutefois que l'on « semble bien loin de la politique de tolérance 0 pourtant bien affichée sur le site de la CNESST ».

#### **Recommandation 12 – Révision du cadre d'intervention des inspecteurs**

L'AVAQ recommande que le cadre d'intervention de la CNESST soit revu et harmonisé afin de respecter les pouvoirs de l'inspecteur conférés par la loi. De plus, l'AVAQ propose que les inspecteurs puissent informer directement la haute direction de la CNESST en cas de problème quant à l'application de la réglementation.

### **3.7 Formation et information des inspecteurs de la CNESST**

La réglementation relative à l'amiante est complexe et détaillée. L'AVAQ est en désaccord avec la CNESST lorsqu'elle affirme que « l'ensemble des inspecteurs sont habilités à intervenir sur cette problématique une fois qu'ils ont reçu la formation amiante ». Sauf erreur, l'inspectorat de la CNESST, au nombre d'environ 250 intervenants, est divisé en trois niveaux d'intervenants. On retrouve des inspecteurs « établissement », des inspecteurs « construction » et des inspecteurs « expert ». À notre avis, considérant la complexité des interventions impliquant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, considérant l'omniprésence de l'amiante dans les bâtiments de l'ensemble de la province et considérant les dangers associés à l'exposition aux poussières d'amiante, la CNESST devrait assurer la présence d'au moins un inspecteur de niveau « expert » dans chacune des vingt directions régionales du Québec. De plus, la formation des inspecteurs intervenant en établissement et sur les chantiers de construction devrait être revue entièrement. Simplement à titre d'exemple, ces dernières années, la formation des inspecteurs « construction » a été réduite de moitié. Il est faux d'affirmer que l'ensemble des inspecteurs sont habilités à intervenir sur la problématique amiante une fois qu'ils ont reçu la formation.

Le contenu des formations offertes aux inspecteurs devrait être révisé en fonction des connaissances scientifiques et en fonction des objectifs de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soit l'élimination à la source des dangers à la santé et la sécurité du travailleur. Le même commentaire prévaut pour certains documents produits par la CNESST. Par exemple, la principale brochure distribuée depuis plusieurs années aux travailleurs précise que « l'amiante résiste bien au feu et c'est un bon isolant thermique, acoustique et électrique; c'est pourquoi on en trouve beaucoup dans les installations industrielles et les bâtiments, surtout ceux construits avant 1980. » (Source brochure de la CNESST, #DC500-240-2 [2013-06], Amiante, on se protège!) Cette demi-vérité induit la population en général et les travailleurs et employeurs en erreur. Vers 2018, l'homonyme britanno-colombien de la CNESST, dans une campagne publicitaire radio et télévision à l'intention du grand public, référait plutôt à 1990 comme année de référence. Il serait intéressant que la CNESST, en collaboration par exemple avec

l'IRSST, l'INSPQ et la RBQ, se penche sur cette question. Mentionnons seulement que ce n'est que depuis le 31 décembre 2018 que l'amiante a été interdit au Canada. Mentionnons également la Politique québécoise de 2002 sur l'utilisation accrue de l'amiante.

#### **Recommandation 13 – Formation des inspecteurs de la CNESST**

L'AVAQ recommande que la CNESST révise ses formations Amiante destinées aux inspecteurs et s'assure de la présence d'un inspecteur « expert amiante » dans chacune des vingt directions régionales réparties sur l'ensemble du territoire québécois.

### **3.8 Accès aux données de la CNESST**

Actuellement, tout entrepreneur en construction qui démarre un chantier doit compléter un formulaire d'avis d'ouverture de chantier dans lequel il indique la présence ou non d'amiante. Ce document est à l'usage de la CNESST seulement.

Il serait pertinent que le public ait accès à ce document. Cela permettrait aux travailleurs qui auront à œuvrer sur le chantier de savoir s'ils seront susceptibles d'être exposés à l'amiante puis de s'assurer que les mesures de protection requises sont appliquées.

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation préliminaire du BAPE dans le dossier de l'amiante, l'AVAQ a obtenu de la CNESST des données fragmentaires pour les années 2000 à 2018 et pour l'ensemble du Québec. Ces données nous permettent de voir qu'il y a de grandes disparités dans les interventions relatives à l'amiante d'une direction régionale à l'autre. Dans le contexte actuel où des investissements majeurs sont faits par les deux paliers de gouvernement pour réhabiliter nos institutions, nous trouvons paradoxal de voir que les interventions des inspecteurs relatives à l'amiante sont en forte diminution depuis les dernières années alors que l'on s'attendrait à les voir augmenter. Ainsi, pourquoi dans la région de l'Île-de-Montréal le nombre d'interventions entre 2009 et 2015 a-t-il diminué de plus de 400% (330 à 78 interventions) ? Que dire de la région de Yamaska qui est intervenu à 47 reprises en 2015 comparativement à 7 en 2018 ? Et pourquoi certaines régions administratives interviennent-elles moins que d'autres ? À titre d'exemple, en 2018 la région de Valleyfield n'a compté qu'une seule intervention en matière d'amiante ? Soulignons également que normalement, ces données ne sont pas accessibles au public.

#### **Recommandation 14 – Accès aux données de la CNESST**

L'AVAQ recommande que les avis d'ouverture de chantiers soient recensés et mis à la disposition de la population sur Internet, ainsi que les données statistiques concernant les interventions de la CNESST.

### **3.9 Suivi des maitres d'œuvre et employeurs récalcitrants**

Malheureusement, les dérogations émises en santé et sécurité auprès d'un maitre d'œuvre ou d'un employeur ne le suivent jamais dans son parcours professionnel. Ainsi, les récalcitrants bénéficient-ils d'une absolution professionnelle à chaque chantier où ils auront à travailler.

Les conséquences de la non-application de la réglementation ne sont jamais cumulatives, ce qui laisse croire que notre régime n'amène pas les fautifs à se corriger ou à se conformer rapidement pour la suite des choses.

Compte tenu des risques associés à l'amiante, il serait pertinent que l'on élabore un pointage pour tout maître d'œuvre ou employeur. Ce pointage le suivrait tout au long des années et permettrait à la CNESST de lui attribuer un niveau de conséquence proportionnel à l'infraction commise.

Les conséquences ne doivent pas être uniquement liés à l'augmentation des cotisations qui sont payées à la CNESST. Elles doivent également inciter le maître d'œuvre ou l'employeur à réfléchir sur les impacts de l'amiante pour le travailleur ou la travailleuse. Ainsi, il serait pertinent de réfléchir à une augmentation directe des amendes pour les dérogations émises dans le temps, allant jusqu'à la révocation du permis RBQ d'un maître d'œuvre ou d'un entrepreneur.

Comme un permis de conduire, cette feuille de route permettrait au donneur d'ouvrage de s'assurer que les travaux se fassent auprès d'entreprises qui ont à cœur le respect de notre réglementation et des travailleurs œuvrant dans des milieux en présence d'amiante.

Évidemment le problème de la surveillance des chantiers qui opèrent en dehors des heures de travail régulières et d'autres qui sont carrément clandestins demeure entier. Il faut réfléchir à des solutions concernant cette problématique.

#### **Recommandation 15 – Instauration d'une feuille de route et conséquences des infractions**

L'AVAQ recommande l'instauration d'une feuille de route des maîtres d'œuvre et des entrepreneurs qui œuvrent dans les domaines où des travaux sont susceptibles d'être réalisés sur des matériaux contenant de l'amiante et exige que les conséquences liées aux infractions soient proportionnelles à leur gravité et à leur répétition.

L'AVAQ recommande également la création d'un groupe de travail multipartite afin de réfléchir aux solutions concernant la surveillance des chantiers qui opèrent en dehors des heures de travail régulières et la détection de ceux qui sont carrément clandestins.

#### **4 - Présence de haldes à Asbestos et dans la région de Thetford Mines**

Faut-il valoriser les haldes, et pour ce faire, est-il souhaitable de modifier le cadre réglementaire actuel? Pour répondre à cette question, il faut s'interroger sur le risque environnemental que posent actuellement les haldes et sur celui que peut entraîner leur manipulation, tant pour l'environnement que pour les travailleurs.

Nous disposons de quelques données à cet égard.

##### **4.1 – Poussière dans les maisons**

En 2003-2004, l'AVAQ a procédé à un échantillonnage de poussières d'amiante (28 échantillons) dans 26 résidences de la région de Thetford Mines (CF le rapport de l'étude déjà

remis au BAPE). Cet échantillonnage avait été conduit à l'intérieur des maisons, dans la salle de séjour, parce que c'est à cet endroit que les résidants, enfants compris, sont susceptibles de passer une partie de leur temps domestique.

Nous avons fait appel à un hygiéniste et un laboratoire d'analyse américains, certifiés pour ce type d'intervention. Sur leur conseil, nous avons opté pour le protocole AHERA qui sert couramment, aux États-Unis et au Canada anglais, à évaluer si la concentration de poussière dans les écoles et immeubles dépasse ce qui est considéré comme un niveau acceptable de propreté. Par la suite, nous avons fait analyser de nouveau nos échantillons pour les comparer au critère de nettoyage que l'EPA a élaboré pour l'action post World Trade Center en 2003. Compte-tenu des protocoles d'échantillonnage différents, tous les échantillons recueillis ne permettaient pas d'assurer un intervalle de confiance de 95% et c'est pourquoi nous ne retenons ici que les résultats en lien avec le protocole AHERA. (Mentionnons cependant que les résultats qui se situaient dans l'intervalle de confiance de 95% étaient cohérents avec ceux obtenue avec le protocole AHERA.)

Dans ce protocole, les poussières sont analysées en *structures* d'amiante (longueur > 5 $\mu$ ; rapport longueur : largeur 5 :1) par mm<sup>2</sup> de filtre. La valeur de 70 structures par millimètre carrés de filtre (s/mm<sup>2</sup>) est considérée comme la limite d'une atmosphère propre.

**Tableau 3 – Résultats d'empoussièrément dans les résidences en fonction de leur localisation**

Quartier	Localisation par rapport à la halde la plus proche	Nombre d'échantillons	Moyenne des résultats par quartier (structures/mm <sup>2</sup> )	Moyenne selon la présence de résidus sur le terrain (structures/mm <sup>2</sup> )
A	De 0,5 à 1 km Sous le vent	3	128,7 s/mm <sup>2</sup> de 41,4 à 262,2	Oui, découvert = 262,2
B	De 0,5 à 1 km Sous le vent	5	167,3 s/mm <sup>2</sup> de 48,3 à 441,5	Oui recouvert = 244,9 en moy. de 48,3 à 441,5
				Oui, découvert = 89,85 en moy. de 82,8 à 96,9
C	De 0,5 à 1 km Sous le vent	9 (7 maisons)	203,8 s/mm <sup>2</sup> de 13,8 à 662,3	Oui, découvert = 306,2 en moy. de 138,0 à 662,3
				Non = 75,9 en moyenne de 13,8 à 193,2
D	À 1,5 km Sous le vent	6	57,5 s/mm <sup>2</sup> de 13,8 à 124,2	Oui, recouvert = 64,4/mm <sup>2</sup>
				Non = 50,6 s/mm <sup>2</sup>
				? = 13,8 s/mm <sup>2</sup>
E	De 0,5 - 1 km À contre-sens du vent	1	34,5 s/mm <sup>2</sup>	Oui, à découvert
F	1 km À contre-sens du vent	3	36,8 s/mm <sup>2</sup> de 13,8 à 69	41,4 s/mm <sup>2</sup> recouvert
				27,6 s/mm <sup>2</sup> à découvert
G	4 km et + À contre-sens du vent	1	0	Oui, recouvert
H	km et + À contresens du vent	2	151,8 s/mm <sup>2</sup>	Ne pense pas

Dans le tableau 3, on peut constater que les résultats sont plus élevés dans les quartiers qui sont sous le vent et à moins d'un kilomètre de la halde ou de la mine la plus proche. Dans ces

cas, la moyenne des résultats montre une présence d'amiante plusieurs fois au-dessus de ce que le protocole AHERA considère comme une limite de propreté.

Dans un cas, l'un des résidents d'une maison était peut-être exposé à l'amiante dans son travail. Dans les autres maisons, aucun résident ne travaillait en contact avec l'amiante, à leur connaissance.

Nous ne pouvons pas expliquer le résultat du quartier H, qui montre un résultat relativement élevé (151,8 s/mm<sup>2</sup>), alors qu'il se trouve à au moins 5 km des haldes et à contre-sens du vent. En outre, les résidents de cette maison n'ont jamais été en contact avec l'amiante à leur travail, il n'y a pas de matériau contenant de l'amiante dans la maison, et ils ne pensent pas qu'il y ait eu utilisation de résidus d'amiante sur le terrain de la maison.

La présence de résidus d'amiante à découvert, sur le terrain de la maison (généralement dans l'allée), ou encore sur la voie publique devant la maison, a peut-être aussi un impact.

Nous avons tenté de vérifier si la présence de résidus sur le terrain, indépendamment de la situation de la maison par rapport aux haldes, semblait avoir un impact. Il semble que oui.

**Tableau 4 – Résultats d'empoussièrément selon la présence de résidus amiantés sur le terrain**

Ne sait pas	Non	Oui recouvert	Oui à découvert
3 maisons	7 maisons (8 échantillons)	7 maisons	8 maisons (10 échantillons)
69 s/mm <sup>2</sup> en moyenne	71,5 s/mm <sup>2</sup> en moyenne	102,5 s/mm <sup>2</sup> en moyenne	203,5 s/mm <sup>2</sup> en moyenne
De 13,8 à 151,8	De 13,8 à 193	De 0 à 441,5	De 27,6 à 662,3

Nos résultats sont bien évidemment parcellaire, nous n'avons pas eu les moyens de mener une étude aussi complète que nous l'aurions souhaité, faute de moyens. Cependant, une tendance se dessine de ces résultats, soit l'impact potentiellement combiné de la localisation des maisons à proximité des haldes sous les vents dominants et de la présence de résidus à découvert sur le terrain de la maison.

Ceci nous fait penser que la présence des haldes et de résidus utilisés sur les terrains présente un risque environnemental non négligeable. Il serait essentiel de conduire une étude plus vaste afin de déterminer le périmètre de contamination des haldes et de prendre les mesures appropriées pour protéger les résidents. Il nous apparaît inacceptable d'attendre les décennies nécessaires pour « gruger » ces haldes dans une optique de « valorisation ».

Cette étude a été faite alors que la plupart de ces haldes étaient inactives depuis de nombreuses années. Quel impact aura la prise de résidus et leur transport vers les usines de valorisation? Deux situations pourraient servir d'exemple : l'activité actuelle de la société Olimag, et les travaux de détournement de la route 112, en 2012.

#### 4.2 Impact au voisinage des travaux sur les haldes

Quel impact les travaux sur les haldes pourraient-ils avoir sur le voisinage?

Lors de la construction du nouveau tracé de la route 112, entre Thetford-Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine, un tronçon de 10,3 km passe sur les terres publiques et les propriétés minières de LAB Chrysotile et Société Asbestos Limitée (SAL). Les travaux se sont déroulés d'août 2013 à septembre 2015, une partie sur les anciennes exploitations minières d'amiante chrysotile. Pour la période couverte par le rapport, le volume total de matériel déplacé, d'environ 725 000 m<sup>3</sup>, pouvait générer de la poussière contenant de l'amiante.

Une caractérisation de la présence d'amiante dans les matériaux déplacés a été réalisée et les teneurs en fibre d'amiante obtenues ont varié entre 1 à 25 %. Étant donné que la teneur en amiante de ces résidus dépasse 0,1 %, la manipulation de matériel a exigé des mesures de précaution appropriées afin de minimiser l'exposition aux fibres pour les travailleurs. Spécifiquement, les mesures de protection décrites dans le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) se sont appliquées, mais avec des assouplissements, tel que mentionné dans la section 3 de ce mémoire. Outre l'impact que cela a pu avoir pour les travailleurs, nous nous inquiétons des conséquences pour la population avoisinante.

(Sources : Étude WSP 2016 Mesure des concentrations en fibres d'amiante et en particules, Année 2015 et résultats globaux; Rapport produit pour le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports; . No projet : 141-18880-00. 37 pages et annexes.)

#### **Recommandation 16 - L'exploitation commerciale des haldes**

L'exploitation commerciale des résidus ne doit pas être autorisée, sauf si deux conditions impératives sont réunies.

- Qu'une analyse rigoureuse des risques professionnel et environnemental ait été conduite, avec des méthodes et résultats publics et une prise en compte de l'ensemble des risques posés par les projets, qu'il s'agisse de l'exposition à l'amiante ou à des sous-produits générés par les projets.
- Que les techniques de contrôle, d'encoffrement et de captation de la poussière aient été définies de manière à ce que les risques pour les travailleurs et pour la population environnante soient inexistantes.

Dans cette optique, l'autorisation à Alliance Magnésium doit être suspendue tant qu'une telle analyse n'aura pas été produite de manière indépendante.

### **5 - Responsabilité des gouvernements canadien et québécois**

Nos gouvernements, tant fédéral que provincial, ont une responsabilité dans la situation actuelle de l'amiante au Québec. Par la création du lobby prochrysotile et son action sur les scènes nationale et internationale, par le financement de l'Institut de l'amiante, par la politique d'utilisation accrue de l'amiante, ils ont concouru à retarder la prise de conscience publique de la situation. Et si les travailleurs miniers ont enfin réussi, après des décennies, à connaître une réelle amélioration de leurs conditions de travail dans certaines exploitations, les travailleurs des manufactures ont continué, les ouvriers de la construction continuent, à être exposés à la poussière d'amiante, sans en être toujours conscients ni adéquatement protégés.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à un lourd héritage laissé par l'exploitation et l'utilisation de l'amiante au Québec.

Un héritage laissant, encore de nos jours et pour les prochaines décennies, de nombreuses victimes dont la fin de vie est d'autant plus difficile en raison de l'aide parcimonieuse et des difficultés insurmontables pour obtenir une indemnisation. (CF le mémoire de l'AVAQ rédigé par Sophie Mongeon, notre avocate conseil, par deux victimes directes, M. Corbin-Charland et M. Renaud, par Gilles Mercier et Sylvie Provost, fils et fille de deux victimes décédées.) Néanmoins, les coûts relatifs aux maladies professionnelles reliées à l'amiante et acceptées ont représenté au Québec près de 200 millions de dollars pour les années 2000 à 2016.

L'héritage de l'exploitation minière de l'amiante pèse également sur les villes de l'amiante. On estime à de plus de 800 millions de tonnes les résidus amiantés laissés sur les haldes, sans compter tous ceux qui ont été utilisés pour du remblayage ou du terrassement.

L'AVAQ est très sceptique quant à la possibilité d'exploiter ces résidus pour en extraire des minéraux, sans que cela ne se fasse de nouveau au détriment de la santé des travailleurs et des résidents des régions. Pour autant, les villes de l'amiante, qui ont beaucoup travaillé pour diversifier leur économie, mériteraient une aide substantielle des pouvoirs publics pour pouvoir tourner la page de l'amiante dans de bonnes conditions d'environnement et d'économie.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, le Canada aurait tout intérêt de s'inspirer de l'expérience d'autres pays qui se sont dotés de stratégies globales, coordonnées par un cadre institutionnel transparent et responsable. L'Union européenne a beaucoup à nous apprendre, mais l'exemple le plus impressionnant est l'Agence australienne pour la sécurité et l'élimination de l'amiante (ASE)<sup>16</sup>. Cette agence fédérale australienne aborde son deuxième plan quinquennal dans le cadre d'une stratégie de 30 ans pour éliminer l'amiante. L'Australie a un système de gouvernement fédéral très semblable à celui du Canada, ce qui rend cette expérience particulièrement précieuse pour nous.

#### **Recommandation 17 – Responsabilité des gouvernements canadien et québécois**

Les deux paliers du gouvernement devraient se concerter pour créer :

- Un fond d'indemnisation des victimes extraprofessionnelles, familiales et environnementales. (Voir recommandation 3)
- Un fond spécial de soutien aux municipalités et aux communautés confrontées à la surcharge que représente, pour les travaux de génie civil, la présence de résidus amiantés, ainsi que celle qui découlera de la sécurisation ou du déménagement des résidences situées à proximité des haldes.
- Une Agence canadienne de l'amiante, chargée d'élaborer en collaboration avec les provinces, et en particulier avec le Québec, la stratégie d'élimination de l'amiante de l'environnement canadien, ainsi que de la transition économique des régions anciennement productrices.

---

Ces différentes considérations, tant sur la situation des victimes professionnelles et extraprofessionnelles, que sur la difficulté d'appliquer efficacement la réglementation et d'exploiter les haldes sans créer un impact environnemental et sanitaire négatif, nous amènent à proposer que le Québec tourne définitivement la page de l'amiante, qu'il harmonise ses limites d'exposition sur ce qui se fait ailleurs, qu'il reconnaisse et soutienne réellement toutes les victimes professionnelles et extraprofessionnelles, tout en visant les meilleures pratiques en prévention, et qu'il soutienne les régions de l'amiante dans le passage à une économie totalement libre d'amiante.

## Références

---

- 1 Cancer Care Ontario et Occupational Cancer Research Center ; *Burden of Occupational Cancer in Ontario* ; 60 pages ; 2017
- 2 Organisation mondiale de la santé; *L'amiante chrysotile*; 52 pages; 2014
- 3 American Thoracic Society Documents; Diagnosis of Idiopathic Pulmonary Fibrosis. An official ATS/ERS/JRS/ALAT Clinical Practice Guideline; 25 pages; 2018  
<https://www.thoracic.org/statements/resources/interstitial-lung-disease/diagnosis-IPF-full-length.pdf>
- 4 Provencher et De Guire; Étude sur les nouveaux cas de maladies professionnelles pulmonaires reliées à l'exposition à l'amiante au Québec de 1988 à 1997; Direction de la santé publique de Montréal; 101 pages; 2001
- 5 Hunter's Diseases of Occupations, 10<sup>th</sup> edition; Hodder Arnold and the Hachette UK Company; P. 993; 2010
- 6 L'indemnisation des victimes de l'amiante par le FIVA, 2<sup>e</sup> édition; 24 pages  
[http://www.fiva.fr/documents/Brochure\\_FIVA\\_2e\\_edition\\_WEB.pdf](http://www.fiva.fr/documents/Brochure_FIVA_2e_edition_WEB.pdf)
- 7 CSST 6603-13-0001, Addenda no 1, Mai 2013, 10p. à l'intention de Transports Québec.
- 8 LSST, Devoirs du propriétaire au Québec, article 56  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1>
- 9 LSST, Devoirs du propriétaire en Ontario, article 29  
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01>
- 10 Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation; REG.278/05, articles 8 et 10  
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/050278>
- 11 RSST; Section IX.I, Dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante, articles 69.1 et suivants  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- 12 Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation; REG.278/05, articles 19 ET 20  
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/050278>
- 13 Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation; REG.278/05, article 21  
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/050278>
- 14 Cadre d'intervention en prévention-inspection de la CNESST  
[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200\\_1557web.pdf](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200_1557web.pdf)
- 15 Guide sur l'éthique de la CNESST  
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-1148web.pdf>
- 16 <https://www.asbestossafety.gov.au/>